

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Dentistes

#### — Élections au Bureau de l'Ordre

#### — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, à sa réunion du 2 février 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*; 1994, c. 40)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 771-93 du 2 juin 1993, est modifié par la suppression à l'article 2 de la référence suivante: «(R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15)».

**2.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et des administrateurs élus est fixés au dernier lundi d'octobre.

La date de clôture du scrutin du suffrage universel des membres est fixée au dernier lundi d'octobre. L'estampille de la poste fait foi de la date de votation.»

**3.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** À l'élection de 1996, il y a élection de 9 administrateurs:

1 administrateur est élu dans les régions 01, 09 et 11;

1 administrateur est élu dans la région 02;

1 administrateur est élu dans la région 04;

1 administrateur est élu dans la région 05;

2 administrateurs sont élus dans la région 16, telle qu'elle est définie dans le règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec;

1 administrateur est élu dans les régions 14 et 15;

1 administrateur est élu dans la région 07;

1 administrateur est élu dans les régions 08 et 10.

À l'élection de 1998, il y a élection de 11 administrateurs:

2 administrateurs sont élus dans la région 03;

1 administrateur est élu dans la région 12;

6 administrateurs sont élus dans la région 06;

1 administrateur est élu dans la région 13;

1 administrateur est élu dans la région 16, telle qu'elle est définie dans le règlement divisant le territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec.

À l'élection de 2000 et à tous les 4 ans, il y a élection de 10 administrateurs:

1 administrateur est élu dans les régions 01, 09 et 11;

1 administrateur est élu dans la région 02;

1 administrateur est élu dans la région 04;

1 administrateur est élu dans la région 05;

3 administrateurs sont élus dans la région 16, telle qu'elle est définie dans le règlement divisant le territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec;

1 administrateur est élu dans les régions 14 et 15;

1 administrateur est élu dans la région 07;

1 administrateur est élu dans les régions 08 et 10.

À l'élection de 2002 et à tous les 4 ans, il y a élection de 10 administrateurs:

2 administrateurs sont élus dans la région 03;

1 administrateur est élu dans la région 12;

6 administrateurs sont élus dans la région 06;

1 administrateur est élu dans la région 13. ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Sous réserve de l'alinéa suivant, les administrateurs de l'Ordre des dentistes sont élus pour un mandat de quatre ans.

À l'élection de 1998, l'administrateur de la Vallée-du-Richelieu est élu pour un mandat de deux ans. ».

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «doivent exercer leur profession principalement dans cette région» par les mots «doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région».

**6.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

«1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exerçant notre profession principalement» par les mots «ayant notre domicile professionnel»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exerçant principalement ma profession» par les mots «ayant mon domicile professionnel».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25247

## Avis de dépôt

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

## Ordre professionnel des médecins du Québec — Affaires du Bureau et assemblées générales — Modifications

### Collège des médecins du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 avril 1995, a adopté le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

Prenez avis également que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 24 janvier 1996, a adopté le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec.

Conformément aux dispositions de l'articles 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 84), ces règlements ont été déposés à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entreront en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Codes professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 81)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 818-83 du 27 avril 1983 et 1666-91 du 4 décembre 1991 ainsi que